

	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  ----- Session Ordinaire	<b>PROCES VERBAL</b>
		<b>30 avril 2018</b>

**Présents :** MM. Gaston LACROIX - Elisabeth GIGUELAY - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT - Sophie MOREL - Joseph-Alexis BREUIL - Richard DUTRUEL - Xavier DECONCHE - Simone DAVID - Jean-Marc DAGAND - Annie DUTRUEL - Alain PIOTON - Valérie KOEHL - Françoise LHUILLIER - Gérard FARYS - Mireille BLANC - Michel GROBEL - Dominique DUFOURNET - Jean-Jacques CHATELLENAZ - Robert BARATAY - Alain RIDEAU - Dominique GIRAUD.

**Procurations :** Arnaud RUFFIN à Elisabeth GIGUELAY - Claude SIGWALT à Gaston LACROIX - Eric DAVID à Brigitte PERROT - Rose-Marie BLANC à Joseph-Alexis BREUIL - Hervé FRECHET à Richard DUTRUEL - Georges RUDYK à Dominique GIRAUD -

**Absent:** Alain DECURNINGE

Secrétaire de séance : Annie DUTRUEL.

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : **22**

Votants : **28**

**1. PREAMBULE**

- 1.1 Le procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2018 est adopté à l'**UNANIMITE** des membres présents ou représentés.

**2- ETAT DES DELEGATIONS**

- 2.1 Etat des délégations.

**3- ADMINISTRATION GENERALE**

**3.1 Convention à intervenir avec le S.D.I.S. pour la surveillance de la plage pour « l'été 2018 »**

L'intérêt de renouveler le partenariat pour la saison estivale 2018 permettant la surveillance de la plage publique apparaît évident.

Il est proposé de garder la formule de 2017 (2 agents en semaine – 3 agents en week-end et jours fériés) en accord avec le SDIS 74 pour la période du samedi 2 juillet au dimanche 2 septembre 2018 inclus sur une amplitude horaire de 12 h à 18 h.

Le coût s'élève à 19 549.32 € (montant pour la saison 2017 s'étant élevé à 18 439.17 €) comprend la rémunération, les équipements, les formations, les frais administratifs, les frais de coordination... à quoi s'ajoutent la mise à disposition d'un logement près du lieu d'activité pour les sauveteurs mis à disposition résidant à plus de 10km. Par ailleurs, la plage ayant été reconnue d'intérêt touristique communautaire (accueil de groupes venant de nombreuses communes de la CCPEVA, accessibilité, gratuité, fréquentation des familles, ...), la CCPEVA participe financièrement via son attribution de compensation à une partie de cette dépense.

### Délibération 2018.060

M. le Maire ayant exposé le bilan du partenariat entre la commune et le SDIS 74 au sujet de la surveillance de la plage municipale durant la saison estivale 2017,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**ADOpte** la convention de mise à disposition de personnel relative à la surveillance de la plage et de la baignade liant la commune au SDIS 74 pour la période allant du 2 juillet au 2 septembre 2018 inclus.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2018 chapitre 012 en dépenses.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3.2 Service enfance-jeunesse: Approbation du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires 2018/2019**

*Madame Dominique GIRAUD demande si ce permis à points s'applique seulement sur le temps des repas ?*

*Madame Brigitte PERROT répond qu'un comportement anormal à l'extérieur du restaurant, pendant le temps scolaire, est également pris en compte. Elle souligne que l'enfant pourra perdre des points mais aussi en gagner par de bonnes actions.*

### **Délibération 2018.61 :**

Monsieur le Maire fait état des remontées positives de la majorité des familles quant à l'organisation générale mise en place concernant les services périscolaires et extrascolaires ; toutefois les chefs d'équipe confrontés à la difficulté de faire respecter les règles de vie en collectivité par les enfants ont émis l'idée de mettre en place un permis à points. A ce jour, un système de « fiche incident » répondait partiellement à cette difficulté, le principal inconvénient était la gestion « lointaine » par le chef de service. Aussi la mise en place d'un permis à points offrirait un triple avantage : la proximité avec les familles, l'immédiateté de réaction et l'aspect ludique et éducatif. En effet, il est prévu dans le règlement intérieur des règles simples accessibles aux enfants, un barème précis des points perdus, mais aussi la possibilité pour ces derniers de regagner des points par de bonnes actions. Il est important de valoriser les bons comportements au lieu de toujours verbaliser les mauvais, un principe de base de l'éducation positive.

Monsieur le Maire propose le nouveau règlement intérieur tel qu'il a été joint à l'ordre du jour.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**ADOpte** le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires **2018-2019** tel qu'annexé.

### **3.3 Service Enfance-Jeunesse-Education : vote des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2018-2019**

Comme chaque année il est nécessaire de réviser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires pour la rentrée 2018-2019. Ces grilles tarifaires tout comme le règlement intérieur font partie intégrante des

plaquettes informatives distribuées fin mai/début juin à chaque famille dont les enfants sont scolarisés sur Publier.

Il est procédé à certains nombre de rappels liminaires pour la bonne compréhension du dossier.

### **QUOTIENT FAMILIAL (QF)**

Pour bénéficier du quotient familial, les familles doivent résider sur la commune de Publier. Il est précisé que pour les parents séparés, il suffit que l'un des deux réside sur la commune. Dans tous les cas, un justificatif de domicile est demandé.

Le quotient familial pris en considération est celui de la CAF ou de la MSA. Pour les familles n'ayant pas de quotient CAF ou MSA, elles ont la possibilité, si elles le souhaitent, d'en obtenir un en se présentant au service Enfance Jeunesse Education (SEJE) avec les documents suivants : avis d'imposition du foyer, justificatifs de prestations familiales (françaises ou suisses). Le SEJE procède au calcul selon la formule de calcul identique à celui de la CAF.

Le quotient est actualisé 2 fois dans l'année : au 1<sup>er</sup> octobre et au 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire cours, et applicable le mois précédent.

Les personnes extérieures à la commune ne bénéficient pas de tarifs dégressifs. Si une famille quitte la commune en cours d'année, elle est considérée « hors commune » le mois du déménagement.

### **TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE**

Les tarifs de restauration scolaire sont réévalués chaque année. Ils comprennent le repas, les frais de gestion et de fonctionnement et les frais de personnel. Pour mémoire, le coût réel de cette prestation est estimé à environ 13.80 € le repas par enfant.

Les tarifs pour la rentrée 2018/2019 ont été rehaussés de 2%, pour toutes les tranches de QF, et de 3% pour les extérieurs et les adultes.

Les Projets d'Accueils Individualisés (PAI) sont établis pour certains enfants allergiques à des aliments ou ayant besoin d'un régime spécifique. Ces projets sont établis de manière écrite en lien avec les familles, le directeur de l'école et le médecin. Dans ce cadre exclusif, les enfants apportent un panier repas préparé par la famille selon un protocole précis. Le tarif appliqué est alors calculé sur la base d'une participation aux frais de personnel et de fonctionnement.

Le défaut d'inscription est reconduit.

### **TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Pour mémoire, les services périscolaires concernent uniquement les activités qui ont lieu avant et après la classe. Sont exclus les vacances, week-end et jours fériés, ces temps étant définis comme étant des activités extrascolaires.

Les tarifs proposés pour la rentrée 2018/2019 n'ont pas été augmenté sauf pour les familles dites « extérieures » (+ 1%).

Comme les années précédentes, le choix de conserver un tarif horaire unique pour tous les services est reconduit. Les pénalités de retard sont également reconduites.

Budgétairement, les recettes et les dépenses du secteur sont lissées sur une année complète et sur l'ensemble des services.

## **TARIFS EXTRASCOLAIRES**

Dès septembre 2018 le mercredi ne sera plus un jour scolaire, le centre de loisirs sera donc de nouveau ouvert à la journée et/ou à la demi-journée. Par conséquent une grille tarifaire a été recréée en ce sens.

Concernant tous les autres services extrascolaires, l'ensemble des tarifs des services a été révisé avec ou sans hausse selon le service et le fonctionnement.

(Exemple : pas de hausse pour les tarifs des activités à la carte et les séjours jeunes. Ces grilles permettent une grande latitude dans la tarification fonction du coût réel et du reste à charge des familles).

A noter qu'il a été ajouté la mention « ou familles » sur la grille tarifaire des activités à la carte rubrique Accueil Jeunes. En effet, le SEJA (Service enfance Jeunesse Animation) développe des actions en direction des familles conformément à la convention de mandatement qui lie la Mairie à la FOL 74. Ces actions familles sont un tremplin pour la création potentielle d'un Espace de Vie Sociale (EVS). Cet espace de vie sociale entre dans la continuité des actions transversales menées par le SEJA (Cf. Annexe « Bilan activités SEJA 2017 »).

### **Délibération 2018.062**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une nouvelle grille des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires (annexe). Il précise que tous les services sont gradués selon le quotient familial des familles.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

FIXE au 1<sup>er</sup> septembre 2018 les tarifs des services périscolaires et extrascolaires comme présentés en annexe et enregistrés sur le budget principal.

*Monsieur Alain DECURNINGE rejoint la séance*

Nombre de Conseillers

en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 29

### **3.4 Motion sur le principe de déploiement de compteurs LINKY.**

*Un débat a lieu entre les élus sur la mise en place des compteurs LINKY.*

*Monsieur le Maire propose une motion afin de demander aux autorités compétentes d'écouter les demandes des administrés et répondre à leurs interrogations et inquiétudes. Il ajoute qu'il ne peut pas prendre un arrêté interdisant la pose de ces compteurs et que ce n'est pas de sa compétence de s'opposer à une directive européenne.*

### **Délibération 2018.063**

Interrogé oralement et verbalement par de nombreuses lettres recommandées Monsieur Le Maire de PUBLIER souhaite présenter une « MOTION » lors de ce conseil municipal.

**L'Objet :** Une directive Européenne a validé le changement des anciens compteurs par des compteurs LINKY. La Collectivité Territoriale Mairie de PUBLIER n'a pas la compétence légale d'interpréter cette décision et encore moins la compétence professionnelle pour l'analyser. Toutefois en tant qu'élu j'entends les personnes, je lis leurs courriers et il est de ma mission de présenter au Conseil Municipal cette « **MOTION** » demandant aux autorités représentatives, légales et décisionnaires d'écouter les citoyens et de prendre les meilleures décisions pour apporter une solution qui lève toutes les interrogations susceptibles de questionner nos citoyens.

#### **4. AFFAIRES FINANCIERES**

##### **4.1 Indemnité pour le gardiennage des églises communales.**

La circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe. L'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2018 du montant fixé en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2018 celui fixé pour 2017 soit 479.86 € pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte et de 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il s'avère que notre église voit son gardiennage assuré par M. le curé Colloud qui habite sur la commune. Il convient que le conseil municipal détermine le montant qu'il décide de lui allouer pour 2018 étant précisé qu'il est d'usage d'adopter systématiquement le plafond de cette indemnité.

##### **Délibération 2018.064 :**

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur qui fixe le montant maximum de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2018 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité annuelle attribuée au gardien de l'église de Publier, M. le curé Colloud, dans la limite du plafond prévu par la circulaire,

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité pour le gardiennage de l'église, à son maximum soit 479,86 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**FIXE** le montant de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale à 479,86 € pour l'année 2018,

**CONSTATE** que les crédits suffisants sont inscrits au compte 6282/011 du budget principal,

**CHARGE** M. le Maire de réaliser le mandatement.

#### **4.2 Garantie d'emprunt « SA HLM MONT BLANC » pour la construction de 35 logements dans le programme « Le Maestro » à PUBLIER**

*Monsieur Jean-Jacques CHATELLENAZ interroge sur le montant global actuel des garanties d'emprunts consenties ?*

*Monsieur Joseph-Alexis BREUIL indique que les garanties d'emprunts à des organismes sociaux s'échelonnent sur 40/50 ans environ et que le capital restant dû au 31/12/2017 des emprunts garantis s'élevait à 29 742.09€.*

#### **Délibération 2018.065**

Vu la demande formulée par la SA d'HLM « MONT BLANC » tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% de la COMMUNE DE PUBLIER pour le remboursement d'un prêt avec préfinancement d'un montant total de 3 889 700,00 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer 24 logements PLUS et 11 logements PLAI en VEFA dans l'opération « Le Maestro » à PUBLIER.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après en avoir délibéré, par :**

**- 24 POUR**

**- 5 ABSTENTIONS (M. GROBEL – JJ CHATELLENAZ – D. DUFOURNET – R. BARATAY – A. RIDEAU).**

**ACCORDE** sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.889.700,00 € souscrit par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer l'opération « Le Maestro », située rue de la Source - rue du Clos Fleuri à PUBLIER (74500) et comprend 35 logements locatifs, 24 PLUS et 11 PLAI.

**ACCEPTTE** les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt qui sont les suivantes:

#### **LIGNE DE PRET : PLUS**

- Montant de la ligne du prêt : 2.004.800,00 € maximum

- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois

- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

- Modalité de révision : double révisabilité (DR).

- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

### **LIGNE DE PRET : PLUS Foncier**

- Montant de la ligne du prêt : 573.100,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

### **LIGNE DE PRET : PLAI**

- Montant de la ligne du prêt : 1.010.800,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

### **LIGNE DE PRET : PLAI Foncier**

- Montant de la ligne du prêt : 301.000,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

**ACCEPTÉ** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la COMMUNE est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM "LE MONT BLANC", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA d'HLM "LE MONT BLANC" opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la COMMUNE s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM "LE MONT BLANC" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM "LE MONT BLANC".

#### **4.3 Augmentation des tarifs de la TLPE (Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures) pour 2019.**

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions:

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2018 pour une application au 1er janvier 2019),
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie ou de l'EPCI :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. La taxe est payable avant le 1er septembre de l'année d'imposition.

L'objet de cette institution de juin 2011 était multiple. Il s'agissait bien évidemment de trouver des ressources complémentaires aux dotations d'Etat, de compenser aussi en partie la perte de lien entre activité du territoire et retour de fiscalité. Mais, elle a également indéniablement un rôle à jouer pour encourager le démontage des panneaux publicitaires qui grèvent notre paysage (maintien du nécessaire et la suppression du superflu).

#### **Délibération 2018.066:**

Vu les articles L2333-9 à L2333-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2011-142 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2011,

Vu le taux de variation de +1.2% applicable aux tarifs maximaux applicables pour 2019 reportés ci-dessous:



Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI	jusqu'à 49 999 (au m <sup>2</sup> )	
	2018	2019
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	15,50 €	15,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	31,00 €	31,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	46,50 €	47,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	93,00 €	94,20 €
Enseignes de moins de 7m <sup>2</sup>	Exonér.	Exonér.
Enseignes entre 7m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>	15,50 €	15,70 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	31,00 €	31,40 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	62,00 €	62,80 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

**DECIDE** d'appliquer les tarifs de TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tels que définis supra,

**MAINTIEN** les autres dispositions de la délibération n° 2011-142 instaurant cette taxe, notamment les cas d'exonération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

#### 4.4 BUDGET ANNEXE EAU – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2017

##### Délibération 2018.068

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 26 mars 2018, il a été voté l'affectation du résultat 2017 du budget annexe de l'eau par la délibération n°2018.45 comme suit :

<b>002 EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b>466 658,79 €</b>
<b>001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF</b>	<b>134 233,27 €</b>

Les services de la Préfecture nous ont informé que cette affectation ne tenait pas compte du besoin de financement de la section d'investissement avec les restes à réaliser s'élevant à 166 452.50 € et qui doit être couvert en priorité par l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement.

Vu les résultats du compte administratif 2017 du budget annexe de l'eau faisant apparaître les éléments suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXCEDENTAIRE</b>	<b>466 658,79 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RESULTAT D'EXECUTION EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>134 233,27 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>"RESULTAT" DES RESTES A REALISER</b>	<b>-300 685,77 €</b>

Vu le besoin de financement de la section d'investissement résultant de ces éléments s'élevant à 166 452.50 €.

Monsieur le Maire propose la modification de l'affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget annexe de l'eau comme suit :

<b>COMPTE 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE</b>	<b>300 206,29 €</b>
<b>COMPTE 1068 AUTRES RESERVES</b>	<b>166 452,50 €</b>
<b>COMPTE 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	<b>134 233,27 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

**APPROUVE** la modification de l'affectation du résultat du compte administratif 2017 du budget annexe de l'Eau 2017, sur le budget annexe de l'Eau 2018.

**ANNULE** la deliberation n° 2018.45

**4.5 BUDGET ANNEXE EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Délibération 2018.067**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin de tenir compte de la modification de l'affectation du résultat 2017 du budget annexe de l'eau comme suit :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>CREDITS A DIMINUER</b>	<b>CREDITS A AUGMENTER</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
CHAPITRE 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-166 452,50 €		Réduction du virement à la setion d'investissement
<b>RECETTES</b>	<b>CREDITS A DIMINUER</b>	<b>CREDITS A AUGMENTER</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
CHAPITRE 002 - RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	-166 452,50 €		Réduction du résultat reporté pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>RECETTES</b>	<b>CREDITS A DIMINUER</b>	<b>CREDITS A AUGMENTER</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
CHAPITRE 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-166 452,50 €		Réduction du virement de la section de fonctionnement
CHAPITRE 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		166 452,50 €	Affectation du résultat de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

**ACCEPTE** les ajustements de crédits présentés ci-dessus.

#### 4.4 Remboursement d'un abonné du centre nautique de la cité de l'eau.

##### Délibération 2018.69

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de répondre favorablement à la demande de remboursement formulée par un usager du Centre Nautique de la Cité de l'eau portant sur la somme de 81.00 € correspondant aux 10 séances non exécutées sur son abonnement adulte à l'année en Ecole de Natation dont il ne peut bénéficier pour raisons médicales (certificat médical joint à la présente demande).

Le remboursement accordé serait effectué par mandat administratif émis au chapitre 67 charges exceptionnelles pour un montant total de 81.00 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**ACCEPTTE** d'accorder le remboursement de l'abonnement de l'usager du centre nautique de la cité de l'eau pour un montant total de 81.00 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire émettre un mandat au chapitre 67 d'un montant de 81.00€.

## **5 RESSOURCES HUMAINES**

### **6 - FONCIER**

#### **6.1 Principe d'acquisition à la Société KGB de parties de terrains dans le cadre de l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) n°2 du PLU.**

Conformément à de la loi NOTRe (loi du 7 août 2015), la Communauté de Communes pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) est devenue compétente en matière d'aménagement des zones d'activité du territoire, depuis le 1er janvier 2017. C'est pourquoi, par délibération en date du 18/12/2017 la commune de Publier a accepté la cession à la CCPEVA de l'ensemble des parcelles communales situées en zones d'activité.

Parallèlement, la Société KGB représentée par Monsieur GIRAUD est sur le point d'acquérir des consorts RAYMOND les parcelles cadastrées section AT n° 16 et 176 situées dans la zone économique de Cartheray dont une partie en secteur 1AUxa (ZI) et l'autre partie en secteur 1AUa (logements).

D'autre part, la Société KGB a besoin d'acquérir les terrains limitrophes situés au Nord et à l'Est des parcelles AT n° 16 et 176, toujours propriété communale mais devant être cédées à la CCPEVA.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de convenir d'un remembrement parcellaire permettant :

- à chaque collectivités de réaliser les voies publiques de leur compétence
- à la commune de Publier d'affecter les terrains destinés à entrer dans le cadre de l'Opération d'Aménagement Programmé n° 2 du PLU
- à la SC KGB de disposer d'un tènement suffisant pour son projet

Dans ce contexte, la société KGB pourra déposer une demande de permis de construire pour son projet.

Une fois les conditions suspensives levées (obtention du permis purgé de tout recours, obtention du prêt bancaire pour acquisition des parcelles,...) et les terrains effectivement acquis par la société KGB aux consorts

RAYMOND et à la CCPEVA, KGB s'engage à rétrocéder à la commune de Publier la partie des parcelles AT 16 et 176 située en zone 1AUa du PLU pour 1341 m<sup>2</sup> environ. Ces terrains font partie de l'Orientation d'Aménagement Programmé n° 2 inscrite au PLU et sont frappées d'un emplacement réservé V21 à l'Est (nouvelle voie d'accès au futur quartier d'habitat des Gennevrilles).

Concomitamment elle rétrocédera à la CCPEVA un tènement situé en secteur 1AUxa (au Sud) destiné à supporter une voie principale de desserte de la zone d'activité

Cette régularisation interviendra sur le budget communal 2019 et sur la base de l'avis du service des Domaines (215 €/m<sup>2</sup> en mars 2018). Une délibération définissant les caractéristiques précises de cette opération (notamment financières) sera proposée au Conseil Municipal en temps opportun.

Il convient au Conseil Municipal de donner son accord de principe sur ce dossier.

### **Délibération 2018.70**

Monsieur le Maire explique que la société KGB projette la construction d'un hôtel, d'un show-room de la société Oriel... dans la zone de Cartheray. Pour ce faire, elle est sur le point d'acquérir des consorts RAYMOND les parcelles cadastrées section AT n° 16 et 176 ainsi que certains terrains que la commune doit céder à la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

Une fois les conditions suspensives levées et les parcelles effectivement acquises par la société KGB, celle-ci s'engage à rétrocéder à la commune la partie des parcelles AT 16 et 176 situées en zone 1UAa pour une superficie de 1341 m<sup>2</sup> environ au prix proposé par le service des Domaines.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition qui se finalisera courant 2019.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré par :**

- 24 POUR
- 3 ABSTENTIONS (M. GROBEL – R. BARATAY – A. RIDEAU)
- 2 CONTRE (J. J. CHATELLENAZ – D. DUFURNET)

**ADOpte** le principe d'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section AT n° 16 et 176 pour environ 1341 m<sup>2</sup> à la société KGB.

**MANDATE** le Maire pour procéder à la saisine du service des Domaines pour la fixation du prix du terrain dans le cadre de cette opération.

**PRECISE** que le Conseil sera amené à délibérer ultérieurement pour définir précisément les caractéristiques des biens faisant l'objet de l'opération et les conditions de mutation, ainsi que pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.

### **6.2 Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural.**

Le chemin rural n° 18 dit « Impasse du Moulin » dessert à son extrémité la propriété de Monsieur Michel MOREL qui se sert de cette parcelle publique à des fins privatives depuis de nombreuses années et qui demande à ce que ce tènement d'environ 70 m<sup>2</sup> lui soit cédé car plus personne n'utilise ce passage.

Ce chemin a longtemps été utilisé par la SNCF afin d'accéder à la voie de chemin de fer pour l'entretien de cet ouvrage. Ce passage a fini par être abandonné par la SNCF au profit d'un accès beaucoup plus pratique une centaine de mètres plus à l'Est.

Dans les faits on peut se rendre compte que l'impasse ne débouche plus sur la voie ferrée puisqu'un taillis épais limite fortement son accessibilité.

Les services de la SNCF, contactés par les services techniques, ont confirmé par écrit qu'ils n'utilisaient plus l'impasse du Moulin pour accéder à la voie ferrée et qu'en conséquence ils ne voyaient pas d'objection à ce qu'elle soit cédée à un riverain.

Bien qu'un chemin rural soit juridiquement considéré comme du domaine privé de la collectivité, son aliénation fait l'objet d'une procédure bien précise : enquête publique préalable pendant 15 jours, purge du droit de préemption des propriétaires riverains, puis vente.

La décision de lancer la procédure de vente appartient donc au conseil municipal qui doit dans un premier temps ordonner la mise à l'enquête publique du projet et autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur pour cette affaire.

Une délibération portant désaffectation et aliénation d'une partie de ce chemin rural interviendra ultérieurement, à l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire enquêteur. Elle fixera entre autres les modalités financières de cession au vu notamment de l'avis du service des Domaines Ce dernier a estimé le terrain à 10 €/m<sup>2</sup> mais il sera proposé à 30 €/m<sup>2</sup> notamment pour prendre en compte les frais induits par la publication dans la presse et le défraiement du commissaire enquêteur.

### **Délibération 2018.071**

Vu le Code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 161-10 et R 161-26

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que l'extrémité du chemin rural n° 18 « Impasse du Moulin », n'est plus utilisé par le public sur ses 25 derniers mètres et qu'il peut de ce fait être envisagé sa cession aux riverains

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **PREND ACTE** du principe d'aliénation des 25 ml de l'extrémité du chemin rural n° 18 dit « Impasse du Moulin »
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à cette vente en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **6.3 Désaffectation et déclassement d'un délaissé de la Place du 8 Mai 1945**

La commune de Publier a donné à bail le 4/01/2013 à la société Le Fournil du Chablais, une parcelle bâtie située Place du 8 Mai 1945 en vue de la création d'une boulangerie. Celle-ci connaissant un réel succès, les propriétaires ont sollicité la commune pour agrandir le bâtiment existant. Cette extension sera à la charge exclusive de la société et se concrétisera par un bail à construction pour lequel le montant du loyer est en cours de négociation et dont la durée sera alignée à celle du bail commercial signé en 2013, soit jusqu'au 31/12/2027.

Compte tenu de la disposition du bâti et afin de préserver le principe d'aménagement de la globalité de la place publique tel que prévue par la maîtrise d'œuvre, cette opération ne peut se réaliser que sur les parcelles AR n° 121 et 122 ainsi qu'une non numérotée, le tout faisant partie du domaine public (place du 8 Mai 1945), en pelouse actuellement, non concernée par la circulation routière, et d'une superficie globale de 67 m<sup>2</sup> environ. La surface exacte sera déterminée par un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert si l'opération se concrétise.

Le bassin situé actuellement sur l'emprise de l'extension future sera déplacé dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place du 8 Mai.

Afin de respecter la législation en vigueur, il a été procédé par les services municipaux, à la mise en place en novembre 2017 d'un barriérage interdisant tout accès au public sur ce tènement.

Le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 141-3 prévoit que la procédure de déclassement d'une voie ou d'une place publique est dispensée d'enquête publique préalable sauf s'il devait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

Il convient donc au conseil municipal de constater la désaffectation du bien et de prononcer son déclassement afin qu'il soit intégré au domaine privé de la Commune.

Les modalités du bail à intervenir avec le Fournil du Chablais, notamment financières, feront l'objet d'une délibération ultérieure.

*Madame Catherine VIOUD précise que cet agrandissement se fera sur la façade nord du bâtiment à la charge de la Société « Le Fournil du Chablais ».*

*Madame Dominique DUFOURNET questionne sur le devenir des constructions périphériques ?*

*Monsieur le Maire rappelle le recours qui a été déposé contre la démolition des bâtiments anciens et non occupés qui immobilise l'aménagement de la place sur la partie se trouvant à l'ouest des commerces. La procédure peut durer 4 à 5 ans.*

#### **Délibération n° 2018.072**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2131-2

Vu la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 242 – modifiant l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Vu le barriérage mis en place depuis novembre 2017 par les services municipaux Place du 8 Mai 1945

Considérant que les parcelles concernées n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation

Considérant que les parcelles faisant l'objet du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, par :**

**- 24 POUR**

**- 5 ABSTENTIONS (M. GROBEL – JJ CHATELLENAZ – D. DUFOURNET – R. BARATAY – A. RIDEAU).**

**CONSTATE** la désaffectation du domaine public des parcelles non affectées à l'usage du public, cadastrées section AR n° 121p – 122p et d'un terrain non cadastré, le tout situé place du 8 Mai 1945, d'une superficie globale de 67 ca environ, tel que délimité par le barriérage mis en place depuis novembre 2017

**APPROUVE** leur déclassement du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la collectivité

**7. QUESTIONS DIVERSES**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 h 00.*

Secrétaire de séance,  
Annie DUTRUEL

*ADutruee*

Le Maire,  
Gaston LACROIX

